

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

E & S CHIMIE

439, Rue Gravetel
76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf

Références : UDRD.2023.03.R.16
Code AIOT : 0005800559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement E & S CHIMIE implanté 439, Rue Gravetel 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 23/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E & S CHIMIE
- 439, Rue Gravetel 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800559
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société E&S CHIMIE, appartenant au groupe Ecogreen, fabrique des tensio-actifs pour la cosmétique et la détergence.

Elle est autorisée à exercer ces activités sur son site de Saint-Pierre-Les-Elbeuf via différents arrêtés préfectoraux et notamment ceux du 07/10/2013 et 02/03/2020. L'établissement est classé SEVESO Seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de la mise en demeure du 21/01/2022
- stockages en récipients mobiles de liquides combustibles du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Récolement MeD - contrôle des sprinklages	AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1er	AP de Mise en Demeure	Lettre de suite préfectorale	10 mois
4	Stockages extérieurs de liquides combustibles en récipients mobiles	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 12.2.4	/	Prescriptions complémentaires	1 mois
5	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article 8.11	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
3	Récolement MeD - sprinklage magasin matières premières	AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'une part de récolement l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2022 concernant les sprinklages installés sur différentes installations du site.

La mise en demeure n'est pas complètement respectée, car des non conformités des réseaux de sprinklage subsistent à la règle APSAD R1, selon notamment le justificatif du dernier contrôle périodique Q1 réalisé le 15/11/22. Toutefois aucune suite administrative n'est proposée à ce stade étant donné que la mise en demeure prévoit la remise "d'un plan d'actions pour remédier dans les meilleurs délais à toute non-conformité détectée", plan d'actions que l'exploitant a communiqué en juin 2022 puis détaillé suite à l'inspection de février 2023, justifiant la répartition des travaux entre les 1ère et 2ème phases allant jusqu'en janvier 2024. L'inspection vérifiera alors que l'exploitant a bien pris toutes les dispositions pour lever tous les points de non conformité à la règle APSAD R1. La mise en demeure demande aussi à ce que le sprinklage du magasin de matières premières poudre fonctionne de manière automatique, ce qui est le cas depuis janvier dernier, date de réception des travaux de changement de poste 3A et de compresseur installés sur ce réseau de sprinklage.

L'inspection portait d'autre part sur les stockages en récipients mobiles de liquides combustibles du site, non classés sous les rubriques ICPE mais qui présentent des risques, donc auxquels il est nécessaire d'apporter des améliorations pour en améliorer la sécurité. Aussi, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire encadrant ces stockages, repris en pièce jointe, a fait l'objet d'échanges avec l'exploitant. Il est transmis à la préfecture en vue d'initier la procédure de contradictoire précédant la signature de l'arrêté.

Enfin, lors du tour terrain et de l'inspection, l'inspection a relevé quelques observations reprises dans ce rapport, et que l'exploitant doit prendre en compte. La visite a fait l'objet de 6 demandes portant en plus sur les sujets suivants : état des stocks, entretien de la végétation, mise à jour et diffusion du POI, contrôle de débit des poteaux incendie en simultané.

Un autre point important a été soulevé : le local pomperie du site se trouve dans les flux thermiques 8 kW/m² générés en cas d'incendie sur l'atelier polyvalent, selon la fiche scénario incluse dans le POI, ce qui signifie que son contenu serait inaccessible et que l'incendie pourrait s'y propager. L'exploitant doit proposer et mettre en oeuvre sous 2 mois des actions pour éviter que des moyens de défense incendie et de protection de son personnel d'intervention ne soient inutilisables en cas d'incendie de l'atelier polyvalent (moyens efficaces de protection ou déplacement).

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746 , 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022. Constats : l'état des stocks fourni par l'exploitant par courrier du 21/02/23 ne répond pas à toutes les prescriptions ci-dessus. => <u>Demande de l'inspection n°1</u> : l'exploitant doit compléter son état des stocks pour répondre aux objectifs fixés par l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Ainsi, sont à préciser les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets présents sur site. En outre, pour répondre aux besoins d'information de la population, l'exploitant doit disposer d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances présentes au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. L'analyse du classement des stockages de liquides inflammables du site au regard de la réglementation ICPE est reprise en annexe confidentielle à ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Récolement MeD - contrôle des sprinklages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des sprinklages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société E&S Chimie exploitant une usine de fabrication de tensio-actifs pour la cosmétique et la détergence sise Rue Gravelot à Saint -Pierre-lès-Elbeuf est mise en demeure de respecter sous 6 mois les dispositions de l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 : « pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. » Cette mise en demeure sera réputée satisfaite si les deux conditions suivantes sont réunies : • la société E&S Chimie adresse un justificatif de contrôle périodique Q1 effectué par un organisme agréé, sur l'ensemble de ses sprinklages définis comme Mesures de Maîtrise des Risques, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagné le cas échéant d'un plan d'actions pour remédier dans les meilleurs délais à toute non-conformité détectée,(La seconde condition est reprise dans le point de contrôle suivant.) Constats : par courrier du 25/06/22, la société E&S Chimie a transmis à l'inspection le justificatif de contrôle périodique Q1 effectué par l'organisme agréé TYCO sur l'ensemble de ses sprinklages le 21/01/22. Lors de l'inspection sur site du 16/02/23, l'exploitant a fourni le justificatif du dernier Q1 remontant au 15/11/22 (un contrôle intermédiaire ayant été réalisé le 27/06/22, permettant de respecter l'échéance fixée à un contrôle tous les 6 mois). Un plan d'actions a été communiqué par l'industriel lors de ces transmissions. En effet, ces compte-rendu Q1 concluent à des points de non conformité à la règle APSAD R1 susceptibles de mettre en échec le système, d'autres points de non conformité à lever au plus vite, et enfin des observations et améliorations proposées. La société E&S Chimie a présenté en inspection un plan d'actions établi pour remédier à l'ensemble des non-conformités détectées, se basant sur la révision trentenaire du réseau sprinklage qui a été réalisée par la société Johnson Controls selon le référentiel NFPA, et répartissant les travaux en 2 phases : * la 1ère phase ayant fait l'objet d'une commande en juin 2022, et prévoyant des travaux d'ici mai 2023 ; * la 2ème phase ayant fait l'objet d'une commande le 18/01/23, et prévoyant des travaux menés jusqu'en janvier 2024. L'exploitant s'est engagé à prioriser les travaux portant sur les points de non-conformités les plus sensibles, prévus en 1ère phase donc. Par courrier du 21/02/23, l'exploitant a précisé les travaux prévus sur les différents postes, et les mesures compensatoires mises en œuvre au niveau de chacun de ces postes pour garantir la sécurité des installations. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle. => Demande de l'inspection n°2 : l'exploitant doit évidemment prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour lever tous les points de non conformité à la règle APSAD R1. Analyse de l'inspection : ces prescriptions de la mise en demeure ne sont pas complètement respectées, car des non conformités des réseaux de sprinklage subsistent à la règle APSAD R1. Toutefois, aucune suite administrative n'est proposée étant donné que la mise en demeure prévoit la remise "d'un plan d'actions pour remédier dans les meilleurs délais à toute non-conformité détectée", plan d'actions que l'exploitant a communiqué en juin 2022 puis détaillé suite à l'inspection de février 2023, justifiant la répartition des travaux entre les 1ère et 2ème phases allant jusqu'en janvier 2024.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 10 mois

N° 3 : Récolement MeD - sprinklage magasin matières premières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette mise en demeure sera réputée satisfaite si les deux conditions suivantes sont réunies : (La première condition est reprise dans le point de contrôle précédent.) la société E&S Chimie justifie la remise en route de l'automatisme du sprinklage du magasin de matières premières, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : le 16 février 2023, l'inspection a pu constater que l'automatisme du sprinklage du magasin de matières premières est remis en fonctionnement. La vanne d'alimentation de ce réseau est à nouveau en position ouverte (contrairement aux constats faits en inspection d'octobre 2021 ayant conduit à la mise en demeure) ; elle n'a plus à être actionnée en manuel en cas de départ de feu dans le magasin matières premières. Au moment de la visite terrain, le compresseur d'air installé sur le réseau sprinklage s'est mis en route pour maintenir sous pression ce réseau qui présente quelques fuites, signe que ce sprinklage du magasin de matières premières fonctionne à nouveau en automatique. Dans son courrier du 28 juin 2022, la société E&S Chimie avait indiqué avoir passé commande en avril 2022 pour la remise en route de l'automatisme du sprinklage du magasin de matières premières. Toutefois, au vu du contexte international, les délais d'approvisionnement n'ont pas permis de répondre à la mise en demeure dans les délais impartis ; l'exploitant en a tenu informé l'inspection. Des travaux précisés en annexe confidentielle ont été réalisés pour ce faire jusqu'au 04 janvier 2023. A noter que des travaux complémentaires sont encore prévus sur cette zone pour encore améliorer la situation et lever tout écart par rapport au référentiel APSAD R1 (début programmé en mars 2023 durant la 1ère phase). Durant la période où le sprinklage ne fonctionnait pas en automatique, l'exploitant a mis en place des mesures compensatoires détaillées en annexe confidentielle. Analyse de l'inspection : le sprinklage du magasin de matières premières fonctionne de nouveau de manière automatique, aussi cette prescription de la mise en demeure est aujourd'hui respectée. => Demande de l'inspection n°3 à prendre en compte par l'exploitant : lors du tour terrain, l'inspection a constaté une végétation abondante à plusieurs endroits sur le site, notamment à proximité immédiate du bâtiment produits finis et à proximité des stockages en récipients mobiles de liquides combustibles, végétation qu'il est nécessaire d'entretenir régulièrement pour éviter tout risque de départ de feu et de propagation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockages extérieurs de liquides combustibles en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 12.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de liquides combustibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir - 50% de la capacité des réservoirs associés (...) Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. (...) Les capacités de rétention de l'ensemble des stockages vrac et conditionnés sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet, les eaux pluviales doivent être correctement évacuées. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. (...) Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.(...)
Constats : les constats sont détaillés en annexe confidentielle. Il est nécessaire d'apporter des améliorations à la sécurité des stockages de liquides inflammables et combustibles du site, qui ne sont pas sur rétention locale et pour lesquels l'exploitant n'a pas su justifier que la totalité rejoindrait, en cas de ruissellement et/ou d'incendie, le bassin évènementiel du site. Aussi, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire encadrant les stockages de liquides inflammables et combustibles du site, repris en pièce jointe, a fait l'objet d'échanges avec l'exploitant. Par courrier daté du 23 mars 2023, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées des propositions de délais d'actions visant l'amélioration de la sécurité de ses installations. Ces délais sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral, lequel est transmis à la préfecture en vue d'initier la procédure de contradictoire précédant la signature de l'arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2013, article 8.11
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. (...) L'exploitant met en place les moyens humains et matériels pour garantir (...) l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention (...)
Constats : la société E&S Chimie a mis à jour son POI pour intégrer une fiche scénario relative aux parcs à fûts de liquides combustibles, en réponse à une remarque de l'inspection des installations classées et du SDIS 76 lors de la visite du 25 mars 2021. <u>Demande de l'inspection n°4 :</u> la société E&S Chimie doit diffuser aux autorités son POI en cas de mise à jour. Dans la fiche scénario relative aux parcs à fûts de liquides combustibles, peuvent utilement être ajoutées les zones d'effets générées en cas d'incendie sur chacun des stockages, les moyens mobiles de défense incendie à utiliser, les poteaux auxquels les brancher, le positionnement des stocks d'émulseur... Ces éléments sont à ajouter à ceux disponibles dans le local pomperie de l'exploitant. Un exercice est à réaliser sur la base de cette nouvelle fiche scénario. <u>Ecart réglementaire n°1 :</u> le local pomperie du site se trouve dans les flux thermiques 8 kW/m2 générés en cas d'incendie sur l'atelier polyvalent, selon la fiche scénario incluse dans le POI, ce qui signifie que son contenu serait inaccessible et que l'incendie pourrait s'y propager. L'exploitant doit proposer et mettre en oeuvre sous 2 mois des actions pour éviter que des moyens de défense incendie et de protection de son personnel d'intervention soient inutilisables en cas d'incendie de l'atelier polyvalent (moyens efficaces de protection ou déplacement...). Passé ce délai, l'inspection pourrait être amenée à proposer les suites administratives appropriées si aucune mesure n'est mise en oeuvre par l'exploitant. <u>Observation</u> à prendre en compte par l'exploitant : le jour de la visite, l'un des moyens mobiles de défense incendie situé dans le local pomperie était sur une remorque dont l'un des pneus était dégonflé. <u>Demande de l'inspection n°5 :</u> le prochain contrôle de débit des poteaux incendie, prévu en 2023, peut utilement être fait en simultané, et non poteau par poteau comme cela a été fait lors du dernier contrôle daté du 03/12/21, car en cas d'incendie, les poteaux seraient utilisés simultanément. Lors de la visite du 5 octobre 2021 avec le SDIS sur le thème de l'incendie, il avait été relevé, lors des essais du déluge sur les réservoirs aériens de combustibles, que des buses étaient bouchées. Pour pallier à ces défauts, l'exploitant a mis en place une procédure de test du déluge, qui vise à vérifier le bon fonctionnement des têtes d'arrosage. En outre, en réponse à une demande du SDIS, l'exploitant a amélioré l'affichage au niveau de la réserve eau incendie du site de 1000 m3, pour faciliter si besoin la mise en aspiration des engins pompes du SDIS directement au niveau de la cuve, et disposer d'une solution d'alimentation en eau d'ultime recours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale